

## **VD\_GERICHTE CO09.008089 vom 8. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO09.008089](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO09.008089)

FR: VD\_GERICHTE CO09.008089 du 8 avril 2010

IT: VD\_GERICHTE CO09.008089 del 8 aprile 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

décembre 1966; RSV 270.11); attendu que selon l'art. 84 al. 1 CPC, la demande d'appel en cause de la part du défendeur est faite par requête dans le délai de réponse,

- 4 - qu'elle doit contenir les motifs de l'appel en cause et les conclusions que l'appelant se propose de prendre contre l'appelé (art. 84 al. 1 CPC), qu'en l'espèce, la requérante a indiqué les conclusions qu'elle entendait prendre contre les appelés dans sa requête, qu'en outre, dite requête satisfait aux exigences des art. 19, 84 al. 1, 85 et 147 al. 1 CPC, que, de surcroît, celle-ci a été déposée dans le délai de réponse prolongé au 13 juillet 2009, soit en temps utile, qu'elle est dès lors recevable en la forme; attendu qu'aux termes de l'art. 83 CPC, il y a lieu à appel en cause lorsqu'une partie a un intérêt direct à contraindre un tiers à intervenir au procès, soit qu'elle ait contre lui, si elle succombe, une prétention récursoire ou en dommages-intérêts (let. a), soit qu'elle entende lui opposer le jugement (let. b), soit enfin qu'elle fasse valoir contre lui des prétentions connexes à celles qui sont en cause (let. c), que l'appel en cause est ainsi subordonné à la réalisation de deux conditions cumulatives, savoir l'existence d'un intérêt direct pour l'appelant à contraindre l'appelé à intervenir au procès et la réalisation de l'une des conditions spéciales énumérées à l'art. 83 al. 1 CPC (JT 2001 II 9 c. 3a), que l'appel en cause présente plusieurs avantages aussi bien pour l'appelé en cause que pour la justice elle-même (TF 4A.431/2009 du

#### **E. 18**

novembre 2009 c. 2.3),

- 7 - qu'une complication excessive de l'instruction résultant de la participation de l'appelé peut conduire à refuser la requête d'appel en cause (art. 83 al. 2 CPC ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 83 CPC, p. 153), qu'il existe donc, pour l'appel en cause, un critère analogue à celui de l'art. 74 let. c CPC en matière de consorité, ce qui devrait conduire la jurisprudence à distinguer entre connexité parfaite au sens de l'art. 74 let. b CPC – plusieurs personnes peuvent agir ou être actionnées conjointement si leurs droits ou leurs obligations objet du procès dérivent de la même cause juridique ou du même fait dommageable –, auquel cas le risque de jugements contradictoires l'emporte sur les difficultés de l'instruction, et connexité imparfaite ou simple au sens de l'art. 74 let. c CPC – le litige a pour objet des prétentions de même nature dérivant de causes connexes –, auquel cas une mise en balance de l'un et de l'autre se justifie (JT 2001 III 9 ; CREC n° 555 du 24 mai 2006), que, pour que l'appel en cause soit admis, il faut encore que les prétentions de l'appelant contre l'appelé soient suffisamment vraisemblables (JT 2002 III 150 c. 3b), que le juge de l'incident ne doit pas préjuger les prétentions de l'appelant contre l'appelé, mais s'en tenir à leur vraisemblance et admettre l'appel en cause, pourvu que celui-ci ait une « apparence de raison » fondée sur des indices objectifs, qu'il incombe à

l'appelant d'apporter, de simples affirmations étant insuffisantes (JT 2002 III 150 c. 3b; JT 2001 III 9 c. 3a; JT 1980 III 16 c. 2; JT 1978 III 108; Salvadé, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne, 1995, pp. 112-114), qu'enfin, l'économie de la procédure est l'objectif essentiel de l'appel en cause et que cette institution ne saurait être utilisée à des fins

- 8 - dilatoires (TF 4A.431/2009 précité du 18 novembre 2009 c. 2.3); qu'en l'espèce, les demandeurs et intimés, père et fille, ont fait construire chacun une villa sur leurs terrains respectifs, que les 1er mai et 23 juin 2004, chacun des intimés a signé, avec la requérante, un "contrat pour mandat d'architecte", que le contrat signé par B.L. \_\_\_\_\_ et par A.L. \_\_\_\_\_ prévoyait un "prix forfaitaire garanti net TTC" de 475'000 fr. pour la construction de chaque villa, que ces contrats stipulent notamment que l'architecte est "seul contractant auprès des entreprises", que le "bureau d'architecte décide seul du choix des entreprises" et que le "bureau d'architecte se porte garant des entreprises de son choix", que lors de la réalisation des travaux sur les parcelles des intimés, l'appelé V. \_\_\_\_\_ a été amené à travailler en qualité d'ingénieur civil et a facturé les prestations suivantes en date du 31 mars 2005 : les calculs statistiques, les plans d'exécution, les contrôles des ferraillements et l'héliographie, que ses honoraires se sont montés à 5'500 fr. par villa, soit un total de 11'000 fr., montant qui a lui a été versé directement par les intimés, que l'entreprise J. \_\_\_\_\_ SA s'est chargée de travaux de maçonnerie, qu'M. \_\_\_\_\_ s'est chargé, sous sa raison individuelle [...], des aménagements extérieurs,

- 9 - que dans leur procédure au fond, les intimés ont fait valoir divers défauts affectant leurs villas, savoir : des fissures dans les murs en béton des sous-sols, un problème d'étanchéité de l'enduit appliqué sur la surface extérieure des murs, le choix du dispositif d'ancrage du double mur porteur, les tablettes des fenêtres créant un pont de froid, des défauts s'agissant des chapes, de l'isolation, des aménagements extérieurs et de la hotte de ventilation de la villa de A.L. \_\_\_\_\_, des moustiquaires, un store bloqué dans la chambre à coucher de la villa de B.L. \_\_\_\_\_, des défauts affectant les façades des villas, ainsi que des défauts de conformité des abris PC, de venue d'eau dans ces abris, de profondeur des conduites d'eau et d'absence des plans des canalisations, qu'il n'est pas contesté par la requérante que ces villas sont entachées de défauts, celle-ci ayant d'ailleurs consenti à participer à une expertise privée ayant pour but de déterminer leur existence et, cas échéant, les diverses responsabilités engagées, que cette expertise privée a été réalisée par N. \_\_\_\_\_, ingénieur civil EPFL SIA, certifié ISO – certification de la Swiss Experts Certification SA – qui a rendu son rapport en date du 11 novembre 2008, que lors de la séance de mise en œuvre de cette expertise, les intimés, la requérante et les appelés en cause étaient notamment présents, que cet expert a constaté l'existence de défauts affectant les villas des intimés, qu'il a imputés aux divers intervenants, en faisant des commentaires explicatifs, qu'il est ainsi parvenu à la conclusion que la responsabilité de la requérante pourrait être engagée en ce qui concerne les fissures dans les murs en béton du sous-sol, les fissures intérieures des murs du rez-de-chaussée, les ancrages torsadés inadéquats, l'état de la charpente, la conformité de l'isolation des combles, l'accès au garage de la villa de

- 10 - B.L. \_\_\_\_\_, le tassement des surfaces et talus et la déformation des dalles autour des villas, que selon cet expert, la responsabilité de l'appelée J. \_\_\_\_\_ SA serait engagée pour les fissures dans les murs en béton du sous-sol, les fissures intérieures des murs du rez-de-chaussée, les ancrages torsadés, le tassement des surfaces et talus et la déformation des dalles autour des villas, que la responsabilité de l'appelé V. \_\_\_\_\_ pourrait être

engagée pour les fissures dans les murs en béton du sous-sol et les fissures intérieures des murs du rez-de-chaussée, que, toujours selon cet expert, la responsabilité de l'appelé M. \_\_\_\_\_ serait engagée pour l'accès au garage de la villa de B.L. \_\_\_\_\_, les bordures pour ce qui est d'éventuels défauts cachés et les marches d'escalier de la villa de A.L. \_\_\_\_\_, qu'à ce stade de la procédure, rien ne permet de mettre en doute le sérieux, les compétences et l'impartialité de l'expert N. \_\_\_\_\_, que les défauts affectant les villas des intimés sont ainsi rendus vraisemblables, que le travail des appelés pourrait être à l'origine de ces défauts, que vraisemblablement, et contrairement à ce que soutient la requérante – qui estime avoir passé un contrat d'architecte avec les intimés –, cette dernière a conclu un contrat d'entreprise global avec les intimés en vue de la construction de leurs villas, qu'à ce stade en effet, la formulation du contrat, ainsi que le fait que le prix soit fixé forfaitairement, plaident en faveur de cette interprétation,

- 11 - qu'en conséquence, la requérante est liée contractuellement avec les appelés en cause, qui sont intervenus en qualité de sous-traitants (cf. Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, 4ème éd., Genève – Zurich – Bâle 2009, nn. 4280 et 4281), que la requérante pourrait donc avoir une action récursoire contre ses cocontractants pour les défauts de construction qui fondent l'action principale, que l'on se trouve dès lors dans un cas de connexité imparfaite, le litige ayant pour objet des prétentions de même nature dérivant de causes connexes, que la requérante a suffisamment rendu vraisemblable son intérêt direct à appeler en cause les trois sous-traitants intéressés, dont la responsabilité pourrait être engagée en cascade par rapport à la sienne, qu'elle n'a en effet pas besoin, à ce stade, d'apporter toutes les preuves de ses droits prétendus à l'encontre des appelés, comme le voudrait en particulier l'appelé M. \_\_\_\_\_, qu'il reste encore à examiner la question de l'alourdissement de la procédure, qui pourrait faire obstacle à l'admission de l'appel en cause, que la participation des trois appelés au procès est de nature à permettre de régler toutes les questions litigieuses, que l'instruction conjointe de toutes les questions de fait, en particulier d'ordre technique, apparaît opportune, que ces appels en cause sont susceptibles d'éviter d'autres procès entre les mêmes parties à raison du même complexe de fait, avec

- 12 - le risque de jugements contradictoires sur la responsabilité des différents intervenants, ce qui est précisément le but de cette institution, qu'il est toutefois vrai qu'il en résultera un alourdissement de la procédure, que cet alourdissement se trouve en l'occurrence compensé par les avantages d'une instruction conjointe, qu'au surplus, les demandeurs au fond et intimés, qui sont les premiers touchés par un prolongement de la procédure, ne s'opposent pas aux conclusions incidentes, qu'en ce qui concerne en particulier l'appelé V. \_\_\_\_\_, s'il est vrai qu'il n'a facturé que 11'000 fr. d'honoraires pour son travail sur les maisons des intimés, il n'en demeure pas moins que sa responsabilité – qui est suffisamment rendue vraisemblable – peut être engagée pour des montants supérieurs, qu'il se justifie dès lors de l'appeler à participer à ce procès, malgré le faible montant de ses honoraires, qu'en définitive, la requête d'appel en cause doit donc être admise; attendu que les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 fr., doivent être mis à la charge de la requérante (art. 4 al. 1 et 170a al. 1 TFJC – Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5); attendu que le jugement incident statue sur les dépens comme en matière de jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC), que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC),

- 13 - que ceux-ci comprennent principalement les frais de justice mis à la charge de la partie requérante, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC), qu'en

l'espèce, la requérante qui obtient gain de cause et agit par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, peut prétendre au remboursement de ses frais, par 900 fr., ainsi qu'à une participation aux honoraires de son conseil de 700 fr., soit un total de 1'600 francs, que ce montant doit être mis à la charge des appelés V. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ qui se sont opposés à la requête incidente, à raison de 800 fr. chacun, qu'il n'est mis aucun frais ni dépens à la charge des intimés ou de l'appelée J. \_\_\_\_\_ SA, qui ne se sont pas opposés à l'appel en cause. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, pro non nce : I. La requérante E. \_\_\_\_\_ Sàrl est autorisée à appeler en cause J. \_\_\_\_\_ SA, à Rolle, V. \_\_\_\_\_, à Ecublens et M. \_\_\_\_\_, raison individuelle [...], M. \_\_\_\_\_, afin de prendre contre eux la conclusion suivante : I. L'entreprise J. \_\_\_\_\_ SA, respectivement V. \_\_\_\_\_, respectivement M. \_\_\_\_\_, subsidiairement dans la mesure que justice dira, sont tenus de relever E. \_\_\_\_\_ Sàrl de toute condamnation en capital, intérêts, frais et dépens, dont E. \_\_\_\_\_ Sàrl pourrait faire l'objet dans le présent procès la divisant d'avec B.L. \_\_\_\_\_ et A.L. \_\_\_\_\_.

- 14 - II. Un délai de vingt jours dès celui où le présent jugement sera devenu définitif est fixé à J. \_\_\_\_\_ SA, V. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_, raison individuelle [...], M. \_\_\_\_\_ pour demander à leur tour d'appeler en cause une autre personne. III. Les frais de la procédure incidente, à la charge de la requérante, sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs). IV. V. \_\_\_\_\_ versera à la requérante le montant de 800 fr. (huit cents francs) au titre de dépens de l'incident. V. M. \_\_\_\_\_ versera à la requérante le montant de 800 fr. (huit cents francs) au titre de dépens de l'incident. VI. Il n'est pas alloué de dépens de l'incident pour le surplus. Le juge instructeur La greffière : F. Byrde C. Merminod Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification le 16 avril 2010, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en réforme, éventuellement en nullité, ou à défaut, indiquant sur quels points le jugement est attaqué et quelle est la modification demandée.

- 15 - La greffière : C. Merminod

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.